



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale
de l'environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Rouen, le

08 AVR. 2009

Unité Territoriale Rouen-Dieppe
Service Subdivision Territoriale ST3

Référence : UTRD.2009.04.10.ST3 DG-BV
R:\Entreprises-Te3\GALVACAU\AP (rapports au CDH et projets de
prescriptions)\2009\UTRD.2009.04.10.ST3 Rapport CODERST.odt
Affaire suivie par : Didier GALIPOT
didier.galipot@industrie.gouv.fr
Tél. : 02 32 91 97 95 – Fax : 02 32 91 97 97

**Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Installations classées

Société GALVA-CAUX à YERVILLE
ZI du Bois de l'Arc
76760 YERVILLE

**Demande d'autorisation d'exploiter relative à la régularisation
et l'extension des activités de galvanisation
de pièces métalliques**

Par transmission en date du 26 mars 2008, monsieur le Préfet de Seine-Maritime a adressé au service de l'inspection des installations classées au titre de l'environnement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur la régularisation et l'extension des activités de galvanisation de pièces métalliques à YERVILLE par la société GALVA-CAUX.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 02 32 91 97 60 – fax : 02 32 91 97 97
1, Avenue des canadiens – BP 124 I
76 804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**Présent
pour
l'avenir**

I – Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter

I.1. - Le demandeur

I.1.1. - Identité du demandeur

La demande d'autorisation est portée par la société GALVA-CAUX. La société GALVA-CAUX est une filiale du groupe PRESTIA, marque de Service du Groupe Industriel Breton et Normand. Chaque entreprise est experte dans son métier et complémentaire avec les autres. La société GALVA-CAUX est spécialisée dans la galvanisation par trempage dans un bain de zinc de pièces métalliques.

I.1.2. - Capacités techniques et financières

La société GALVA-CAUX traite environ 6 000 tonnes de pièces. L'extension produira environ 1 000 tonnes de pièces supplémentaires par an. La production actuelle représente 10 % du marché français de galvanisation.

Le chiffre d'affaire de la société GALVA-CAUX est en augmentation constante sur les années 2003 à 2006. La société emploie actuellement 46 personnes.

I.2. - Le site d'implantation

La société GALVA-CAUX est implantée sur la commune de YERVILLE, dans le département de Seine Maritime (76) (plan de localisation en annexe). Le site se trouve en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), à vocation principale d'activités. Les installations sont compatibles avec les dispositions de ce P.L.U, à condition qu'elles ne créent aucune nuisance pour le voisinage.

La société occupe un terrain de 21 630 m², dont 2 138 m² correspondent au bâtiment de production abritant l'ensemble de la chaîne de traitement de surface. Ce bâtiment possède un sous-sol où l'on trouve les rétentions des bains de traitement et des installations de chauffage. Le terrain accueille également un bâtiment abritant les locaux administratifs (125 m²), un bâtiment abritant les locaux du personnel (92 m²), et des cours de stockage en partie Est et Ouest du bâtiment de production principal. La demande d'autorisation concerne également un projet d'extension (atelier de 465 m²) sur un terrain limitrophe d'une superficie de 2 400 m².

Les abords immédiats du site sont constitués par:

- Au Nord : un champ de culture,
- A l'Ouest : un champ d'élevage de bovins,
- Au Sud : la route départementale RD 929,
- A l'Est : des terrains non bâties.

Le site n'est pas compris dans des zones de danger d'installations industrielles extérieures pouvant affecter le personnel et les installations de la société GALVA-CAUX.

Les habitations les plus proches se trouvent à 35 mètres au Sud des limites de propriété (habitation isolée), et à 70 mètres à l'Ouest (Hameau du Bosc-Renoult). Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches sont un supermarché à 250 mètres à l'Est et un garage à 350 mètres à l'Est.

I.3. - Le projet, caractéristiques actuelles du site

I.3.1. - Projet

Le projet d'extension vise à la création d'une nouvelle ligne de galvanisation, destinée au traitement de pièces de dimensions réduites : boulonnneries, visseries, petites ferrures, ...

Le choix de la société GALVA-CAUX a été guidé par plusieurs raisons :

- la situation géographique ;
- les possibilités de desserte routière (proximité de la RD929 et de l'autoroute A29 avec son échangeur à Yerville) ;
- la taille du terrain disponible, la présence de parcelles « libres » à bâtir ;
- l'affectation des terrains (destinés à recueillir des activités industrielles et artisanales).

I.3.2. - Régularisation

La régularisation consiste à une mise à jour de la situation administrative vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1998. En effet, l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 reprenait uniquement la rubrique, le libellé de la rubrique et le régime de classement mais ne comprenait pas une description des installations classées.

La régularisation permet :

- de fixer les différents volumes des capacités de traitement, de galvanisation et des volumes de distribution de liquides inflammables ;
- d'identifier des installations classées présentes sur le site mais dont le régime est non classée.

Cette régularisation est reprise dans le tableau ci-dessous dans le paragraphe 1.3.6. Rubriques de classement.

La régularisation permet d'intégrer l'observation émise par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 mars 2008 relatif à la mise en place du traitement identifié (filtres à manche) sur le rejet de bain de galvanisation.

Cette observation apparaît dans le paragraphe II.1. Avis des services.

I.3.3. - Rythme et durée de fonctionnement

La production se fera en équipe de 3*8 du lundi matin 5h00 au samedi après-midi. Le personnel administratif travaillera de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

Le nombre de jour travaillés par an sera de 300 jours.

I.3.4. - Description des procédés et capacités

Les pièces métalliques subissent différents traitements dans des bains (décapage, dégraissage, dézingage, rinçage, fluxage) pour les préparer à l'opération de galvanisation qui consiste, par trempage dans un bain de zinc en fusion, à les recouvrir d'une pellicule de zinc.

Le cycle habituel du traitement des pièces est le suivant :

Dézingage	Le dézingage (bain d'acide chlorhydrique additionné d'inhibiteurs) permet de retirer la couche de zinc recouvrant les pièces issues soit du refus après galvanisation, soit ayant servi à l'accrochage des autres pièces.
Dégraissage	Le but du dégraissage (bain à base de soude) est de débarrasser le métal de toutes les matières grasses qui peuvent le couvrir et gêner son traitement.
Décapage	Ce bain d'acide chlorhydrique permet de débarrasser le métal de tous les oxydes qui pourraient le couvrir.
Rinçage mort	En éliminant l'acide des pièces traitées, le rinçage permet d'éviter la pollution du bain de fluxage.
Fluxage	Le but du fluxage (solution aqueuse de chlorure de zinc et de chlorure d'ammonium) est de parfaire le décapage, d'éviter l'oxydation de l'acier avant immersion dans le bain de zinc, assurer un bon mouillage du zinc liquide sur les pièces.
Galvanisation	Elle permet de recouvrir les pièces métalliques d'une couche d'alliage de zinc en les plongeant dans un bain de zinc en fusion à 440°C. Le temps d'immersion dépend de la forme et de la taille des pièces.

Le bain de zinc de l'atelier existant présente un volume de 26 m³ contenant également du plomb (0,1%), de l'aluminium (0,003%), du bismuth (0,1%), de l'étain (1,1%), du nickel (0,045%) du fer (0,018%), et du cuivre (0,015%). Un bain de zinc similaire, d'un volume de 3,8 m³, sera installé dans l'atelier de l'extension.

Les cuves utilisées pour le traitement des métaux présentent une capacité unitaire de 26,7 m³ et sont détaillées ci-après :

- 2 cuves de dégraissage,
- 8 cuves de décapage,
- 2 cuves de dézingage,
- 2 cuves de rinçage,
- 1 cuve de fluxage.

Soit un volume total de traitement de 400,5 m³. Aucune implantation de bain de traitement supplémentaire n'est prévue dans l'extension.

1.3.5 – Description des principales installations connexes

Les principales installations connexes de la société GALVA-CAUX sont les installations de combustion suivantes :

- 10 brûleurs au gaz naturel pour le chauffage des bains de zinc, dont 6 pour l'atelier existant (puissance unitaire : 150 kW, soit 900 kW), et 4 pour l'extension (puissance unitaire : 100 kW, soit 400 kW). Ces brûleurs (puissance totale : 1 300 kW) servent à l'activité de galvanisation (rubrique 2567) et ne sont donc pas comptabilisés au titre de la rubrique 2910 (combustion) ;
- une chaudière à eau chaude fonctionnant au gaz naturel (698 kW), permettant le chauffage des bains de cuves de traitement grâce à des échangeurs thermiques à plaque ;
- un séchoir à air chaud (150 °C) dédié à l'égouttage des pièces, utilisant 2 brûleurs au gaz naturel (puissance unitaire : 315 kW) : 630 kW ;
- 11 radiants gaz (puissance unitaire : 30 kW) pour le chauffage des locaux : 330 kW ;
- 2 groupes électrogènes alimentés au fioul domestique, servant d'alimentation électrique de secours (250 kW pour l'atelier existant, 50 kW pour l'extension) : 300 kW.

Les installations comprennent également une cuve enterrée à double enveloppe avec détection de fuite de 30 m³ pour le fioul domestique (avec un compartiment réservé au gazole, utilisé comme carburant de certains engins de manutention), et un dépôt de 60 m³ d'acide chlorhydrique, constitué de deux cuves aériennes de 30 m³ sur rétention.

1.3.6. - Rubriques de classement

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 litres</p>	<p>15 cuves de 26 700 litres chacune (dégraissage, dézingage, décapage, rinçage, fluxage)</p> <p>TOTAL : 400 500 litres</p>	A
2567	<p>Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu</p>	<p>2 cuves de galvanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de Zinc de 26 m³ existante, - 1 cuve de Zinc de 3,8 m³ dans l'extension <p>9 brûleurs pour le chauffage des bains de zinc (gaz naturel), dont 3 pour l'extension.</p> <p>Puissance thermique maximale : 1 200 kW</p>	A

1434-1b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citermes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>une pompe fioul domestique (2 m³/h) (coef. 1/5) : 0,4 m³/h</p> <p>une pompe gazole (5 m³/h) (coef. 1/5) : 1 m³/h</p> <p>TOTAL : 1,4 m³/h</p>	DC
1611-2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Stockage d'acide chlorhydrique dans 2 cuves de 30 m³ (36 t) chacune :</p> <p>TOTAL : 72 t</p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 Kw</p>	<p>Grenaillage des pièces (2 grenailleuses) extension : 25 Kw</p>	D
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>une chaudière eau chaude (gaz naturel) : 698 Kw</p> <p>2 brûleurs pour séchoir (gaz naturel) : 630 Kw</p> <p>11 radiants gaz naturel : 330 Kw</p> <p>1 brûleur pour chauffage tunnel extension : 100 Kw</p> <p>groupes électrogènes (fioul domestique) : 300 Kw</p> <p>TOTAL : 2,058 MW</p>	DC

1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Une cuve enterrée à double enveloppe avec détection de fuite de 30 m ³ pour le fioul domestique et le gazole (coef. 1/25) : 1,2 m ³	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2 compresseur d'une puissance de 5,5 kW chacun : 11 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 chargeurs de 10 kW : 20 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à Contrôles périodiques

NC : Non Classé

I.4. -Inconvénients et moyens de prévention

I.4.1. - Impact visuel

La société GALVA-CAUX est implantée en milieu rural. Le site est entièrement clôturé et équipé d'un portail d'accès unique pour les véhicules. Derrière la clôture, une haie d'arbustes variés permet de masquer une partie des installations. La hauteur des bâtiments n'excède pas 10 mètres et les matériaux de construction (béton et tôle de couleur grise) ont été choisis de manière à s'intégrer dans le paysage.

L'aménagement du terrain de l'extension comprend la mise en place d'une haie de hêtres en limite de propriété et le maintien de 30 % de la parcelle en espace vert.

I.4.2. - Impact sur l'eau

L'entreprise est alimentée par le réseau communal de distribution d'eau potable. La consommation, de l'ordre de 10 000 m³/an, est dédiée principalement à un usage industriel et domestique : préparation des bains de traitement et apponts, refroidissement des pièces en fin de chaîne de galvanisation, sanitaires, lavabos, douches, maintenance et vérification des moyens de secours.

Les rejets aqueux de la société sont constitués :

- des eaux usées domestiques (sanitaires, lavabos, douches) qui sont rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Ce rejet fait l'objet d'une convention de raccordement avec le Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de Yerville ;
- des eaux pluviales de ruissellement des toitures et des aires imperméabilisées au sol, qui sont collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin communal de la prairie du Bosc-Renoult au Nord du site.

Le process ne génère pas de rejet d'eaux industrielles :

- les bains de traitement sont analysés toutes les semaines, afin de contrôler la concentration des éléments indésirables qui s'y accumulent. En deçà d'une certaine qualité, les bains sont évacués comme déchets vers des centres spécialisés ;
- le refroidissement des pièces en fin de chaîne de galvanisation se fait grâce à un bac alimenté en circuit fermé. Une remise à niveau régulière du bac permet de compenser l'évaporation.

I.4.3. - Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques sont constitués principalement :

- des poussières de zinc contenues dans les fumées produites lors de l'immersion des pièces dans les bains de galvanisation. Elles sont aspirées par une hotte de débit 15 000 m³/h ;
- des vapeurs des bains de traitement (H₂O, H⁺ et OH⁻), notamment des bains de décapage et de dézingage (contenant de l'acide chlorhydrique) et des bains de

- dégraissage (contenant de la soude). Elles sont aspirées vers l'extérieur dans une cheminée à un débit de 40 000 m³/h ;
- des émissions canalisées des gaz issus des installations de combustion alimentées au gaz naturel : CO₂ (dioxyde de carbone) et NOx (oxydes d'azote) ;
 - des émissions canalisées des gaz de combustion des groupes électrogènes alimentés au fioul (fonctionnement quelques jours/an) : CO₂, NOx, SO₂ (dioxyde de soufre), poussières.

Un bilan des émissions atmosphériques du site a été réalisé en juillet 2005, mettant en évidence les résultats suivants :

- vapeurs des bains de traitement :

Paramètres	Concentration seuil autorisée	Concentration mesurée
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³	0,0536 mg/Nm ³
Alcalinité exprimée en OH ⁻	10 mg/Nm ³	Néant

- fumées du bain de galvanisation existant :

Paramètres	Concentration seuil autorisée	Concentration mesurée
Poussières	40 mg/Nm ³	29,8 mg/Nm ³
Métaux et composés des métaux	5 mg/Nm ³	6,26 mg/Nm ³

- gaz de combustion des installations au gaz naturel :

Paramètres	Concentration seuil autorisée	Concentration mesurée
NOx exprimés en NO ₂	205 mg/Nm ³	41 mg/Nm ³

La concentration mesurée en métaux (poussières de zinc) dans les fumées du bain de galvanisation existant est supérieure au seuil autorisé. C'est pourquoi l'exploitant s'est engagé à mettre en place en 2008 un système de dépoussiérage constitué d'un filtre à manches à décolmatage par air comprimé pour traiter les fumées du bain de galvanisation existant. Cette technique de traitement a été retenue par le fait qu'elle permet de recycler les poussières collectées et que le groupe dont dépend l'entreprise a déjà expérimenté ce type d'installation avec succès (établissement GALVA 45).

Le système de dépoussiérage a été mis en place mais connaît des problèmes de mise au point d'après l'exploitant. Une campagne de mesures à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter permettra de tester l'efficacité du traitement (voir projet de prescriptions joint).

L'exploitant n'a pas prévu d'appliquer le même traitement aux fumées du bain de zinc de l'extension, car le mode opératoire utilisé (voute chauffante) produira moins de fumées selon lui. Cela devra être vérifié par une campagne de mesures dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'extension. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

I.4.4. - Impact sur le sol

Le sol des installations est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche :

- les deux cuves d'acide chlorhydrique (30 m³ chacune) sont stockées sur une rétention en béton adaptée ;
- les cuves de traitement chimique (400,5 m³ au total) sont disposées au-dessus d'une fosse surdimensionnée (480 m³) dont le sol est composé d'une dalle en béton traitée avec un produit spécifique ;
- la zone d'égouttage des pièces, juste avant le bain de galvanisation, est munie d'un revêtement résistant à la corrosion liée aux égouttures.

Toutes les cuves des bains de traitement sont conçues pour résister à l'action corrosive des produits qu'elles contiennent. Les pompes utilisées pour remplir et vider les bains sont placées dans la fosse, sur des rétentions en polypropylène. Elles sont équipées d'alarmes reliées aux téléphones des responsables de l'usine, qui se déclenchent en cas de fuite.

Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches (captages de Bourdainville) se trouvent à l'aval du site, à environ 6 kilomètres. La société GALVA-CAUX n'est pas implantée dans aucun périmètre de protection lié à de tels captages.

I.4.5. - Déchets

Les déchets générés par les activités de la société sont :

- des déchets non dangereux, liés à la logistique et au fonctionnement courant des installations :
 - ✓ cendres de galvanisation (constituées de zinc et d'oxyde de zinc) : environ 20 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité. Ces cendres remontant à la surface des bains de zinc en fusion sont collectées par écrémage de la surface des bains puis stockées dans des conteneurs métalliques en attendant leur traitement (valorisation matière) ;
 - ✓ mattes de galvanisation : environ 20 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité. Ce sont des blocs d'alliage fer-zinc d'environ 400 kg, qui sont recyclés sur un site de fabrication d'oxyde de zinc ;
 - ✓ déchets métalliques : environ 30 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité. Ce sont essentiellement des fils de fer, utilisés pour l'accrochage des pièces à traiter. Ils sont recyclés en sidérurgie ;
 - ✓ boues issues du bain de refroidissement des pièces en fin de chaîne de galvanisation : environ 2 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité. Ces boues contenant des poussières de zinc, elles suivent une filière de valorisation matière ;
 - ✓ ordures ménagères : environ 10 t/an ;
 - ✓ cartons d'emballage, palettes bois : environ 2 t/an ;
- des déchets dangereux, liés à la production et aux équipements annexes :
 - ✓ bains usagés de décapage (bains d'acide chlorhydrique chargés en fer) : environ 30 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité, évacués et traités en valorisation matière ;
 - ✓ bains usagés de dézingage (bains d'acide chlorhydrique chargés en zinc) : environ 30 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traités évacués et traités en valorisation matière ;
 - ✓ bains usagés de fluxage (bains chargés en $FeCl_2$) : environ 10 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité, évacués et traités en régénération ;
 - ✓ poussières de zinc issues du système de traitement des fumées du bain de galvanisation existant : environ 2 tonnes pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité, stockées dans des fûts de 200 litres et évacuées pour valorisation matière ;
 - ✓ déchets de décapage et de dézingage : environ 10 pour 1 000 tonnes d'acier galvanisé traité. Ce sont des mélanges provenant notamment d'égouttures ou de débordement des bains. Ils sont stockés dans des containers sur rétention en attendant leur évacuation vers un centre spécialisé ;
 - ✓ piles/ batteries ;
 - ✓ tubes fluorescents ;
 - ✓ boues et hydrocarbures issus du curage du débourbeur-déshuileur présent sur le site.

Tous les déchets sont pris en charge par des sociétés spécialisées, dûment autorisées et agréées. La traçabilité des déchets dangereux est assurée grâce à des bordereaux de suivi, conformément à la réglementation en vigueur.

I.4.6.- Bruit

L'usine fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi, 24h/24. Les principales sources de bruit potentielles dans l'établissement sont :

- l'extraction d'air (en particulier un ventilateur situé au Nord-Ouest de l'atelier existant) ;
- les activités à l'intérieur des ateliers (manutention des pièces métalliques, utilisation de grenailleuses, radio, ...)
- la circulation de chariots de manutention ou de camions sur le site.

Les autres sources de bruit audibles sur le site sont essentiellement liées au trafic routier (route départementale RD 929) et à l'activité environnante.

Des mesures de niveau sonore ont été réalisées en juin 2007. Elles ont montré que le fonctionnement des installations produisait des nuisances sonores non autorisées de nuit (52,5 dB pour un niveau maximum autorisé de 45 dB). Un ventilateur serait à l'origine des dépassements constatés.

Suite à ce constat, une insonorisation de ce ventilateur (capotage et pièges à sons) a été effectuée et un nettoyage complet de cet équipement est maintenant réalisé tous les mois, ce qui permet d'atteindre la conformité réglementaire d'après l'exploitant. Afin de le vérifier, des mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter (voir projet de prescriptions joint).

I.4.7. - Impact lié aux transports

Le trafic quotidien généré par l'activité de la société correspond à :

- la circulation des véhicules personnels des employés et visiteurs (environ 50 véhicules par jour),
- la circulation des camions de livraison/ expédition ou de collecte de déchets (environ 15 véhicules/jour),

Environ 7 000 véhicules/jour empruntent la RD 929. L'impact de l'établissement sur le trafic routier des voies de circulation les plus proches est donc limité.

I.4.8. - Impact sanitaire

Le risque principal pour la santé du voisinage est l'exposition aux rejets atmosphériques des installations (voir 1.4.3.).

L'évaluation du risque sanitaire caractérise le risque induit par l'activité de la société GALVA-CAUX comme acceptable pour la population, en raison du caractère limité des rejets.

I.5. – Risques et moyens de prévention

I.5.1. - Risques d'incendie

Le risque principal lié aux activités de la société GALVA-CAUX est le risque incendie, en raison de la présence importante de matières combustibles : cartons d'emballages, palettes en bois, récipients en plastique... D'autres produits entreposés dans l'établissement sont inflammables : sacs de zinc en poudre (200 tonnes susceptibles d'être présentes sur une aire de stockage extérieure), fioul. De plus, les équipements électriques peuvent donner lieu à des départs de feu en cas de court-circuit ou de point chaud.

Afin de limiter ce risque, des mesures de prévention sont mises en œuvre :

- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur tout le site (la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peut se faire qu'après délivrance d'un permis de feu),
- présence d'équipements de protection contre la foudre conformes à la réglementation en vigueur,
- stockage séparé des produits incompatibles,
- cuve de gazole et de fioul et canalisations situées à l'abri des heurts et des chocs potentiels dus à la circulation des chariots et des camions,
- contrôle périodique des équipements électriques par une société agréée,
- protection des appareils électriques et du personnel par des dispositifs thermiques et différentiel,
- aires de circulation maintenues propres,

- fermeture des portails d'accès en dehors des heures d'ouverture,
- espacement des stockages.

La défense interne contre l'incendie est actuellement assurée par des extincteurs répartis sur tout le site, repérés par des pancartes et facilement accessibles. Un poteau incendie est installé à environ 30 mètres du portail d'accès au site, en bordure de la route départementale RD 929. Ce poteau permet de délivrer un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Le Centre d'Intervention et de Secours (C.I.S) le plus proche est celui de Yerville, à environ 1,3 kilomètre des installations.

I.5.2. - Risques d'explosion

Le risque d'explosion a essentiellement pour origine le système de filtration des poussières de zinc et les fûts de stockage de ces poussières. Pour minimiser ce risque, les équipements utilisés dans ses installations (ventilateurs, moteurs, filtres, ...) sont tous conçus pour fonctionner en atmosphère explosive.

Deux compresseurs d'air de 5,5 kW chacun représentent également un danger, maîtrisé grâce au respect des modalités d'entretien préconisées par le fabricant et des vérifications régulières par une société agréée.

I.6. – La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La société GALVA-CAUX emploiera environ 50 personnes. Les salariés travailleront selon les secteurs de l'usine soit en journée soit en équipe (y compris la nuit).

L'ensemble des employés fera l'objet d'une surveillance médicale. Des sanitaires, vestiaires et une salle permettant la restauration seront à leur disposition.

Les locaux seront correctement ventilés, éclairés, et chauffés (ateliers, locaux administratifs et sociaux).

Les matériels et équipements utilisés seront conformes et vérifiés par des organismes agréés.

Le personnel sera formé à la sécurité. Une formation aux consignes « incendie » sera dispensée à tout nouvel embauché ou intérimaire.

Les consignes réglementaires telles que les consignes d'évacuation et de sécurité, plan d'évacuation sont affichées dans l'établissement.

I.7. – Les conditions de remise en état proposées

La société GALVA-CAUX s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la mise en service puis à la remise en état du site compatible avec l'usage futur prévu, en conformité avec les dispositions d'urbanisme et/ou environnementales en vigueur à la date à laquelle GALVA-CAUX fera connaître à la préfecture de Seine-Maritime sa décision d'arrêter l'installation de manière définitive.

La société GALVA-CAUX s'engage aux :

- démantèlement des chaînes de traitement de surface (évacuation des bains de traitement en centre agréé, revente des cuves, réhabilitation des zones de rétention, évacuation des produits chimiques restant en centre agréé et réalisation d'une étude de sols de type IEM puis d'un plan de gestion selon l'état des sols),
- démantèlement du bain de galvanisation (revente du bain après nettoyage, revente des équipements, revente des mattes et du zinc, dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, et en cas de besoin, surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement).

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1. – Les avis des services

L'avis des services suivants a été sollicité :

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : la DDASS émet un avis favorable sous réserve de:
 - ✓ la remise en état du dépoussiéreur,
 - ✓ la mise à jour de l'étude sanitaire par la réalisation d'une analyse en rejet de la nouvelle ligne après 6 mois de fonctionnement des installation,

- ✓ la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau public d'eau potable en amont des installation industrielles,
- ✓ la réalisation de nouvelles mesures sonométriques après changement du ventilateur responsable du dépassement sonore nocturne et mise en place des nouvelles installations afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur ;
- Direction régionale de l'environnement : **avis non parvenu** ;
- Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt : **avis non parvenu** ;
- Direction départementale de l'équipement : la DDE émet un **avis favorable** ;
- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : la DDTEFP émet un **avis favorable** ;
- Direction départementale des services d'incendie et de secours : la DDSIS estime qu'il convient de suivre d'effet les remarques formulées par le SDIS 76 dans son rapport d'étude en date du 2 juillet 2008 ;
- Délégation interservices de l'eau : la DISE émet un **avis favorable** ;
- Service inter ministériel régionale des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile : le SIRACED-PC émet **aucune observation**.

II.2. – Les avis des conseils municipaux

Les avis des conseils municipaux des communes de YERVILLE, de SAINT-MARIN-AUX ARBRES, DE CRIQUETOT-SUR-OUVILLE n'ont pas été transmis.

II.3. – L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008. Elle s'est tenue du 11 juin au 11 juillet 2008 à la mairie de YERVILLE.

Durant les 4 semaines d'enquête, aucune personne ni association ne s'est manifestée sur le projet, ni pendant les permanences, ni verbalement, ni par écrit.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

II.4. – La conclusion du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 31 juillet 2008, le commissaire-enquêteur, monsieur Pierre DEMONCHY, a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation de la société GALVA-CAUX.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1. – Statut administratif des installations du site

Le site bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 29 juin 1998 à la création de l'usine.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires a été pris le 3 mars 2008 relatif à la mise en place du traitement identifié (filtres à manches) sur le rejet de bain de galvanisation.

Le site est soumis à la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution pour la rubrique 2.3.c. (Production et transformation des métaux - Installations destinées à la transformation des métaux ferreux : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure) et la rubrique 2.6. (Production et transformation des métaux - Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m³).

III.2. – Analyse des questions apparues en cours de la procédure

•Direction Régionale de l'Industrie, de recherche et de l'environnement

La DRIRE a demandé un complément de dossier concernant l'étude de danger notamment en présentant une étude de flux thermique détaillée, à l'échelle des installations.

Par courrier en date du 21 mars 2008, l'exploitant a rendu un complément d'étude de danger qui a répondu aux attentes de la DRIRE.

•Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier en date du 1er août 2008, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a émis un avis réservé à la demande du pétitionnaire, en demandant l'installation d'un système de disconnection sur l'arrivée d'eau potable et la réalisation de mesures de niveaux sonores afin de vérifier le respect de la réglementation en période nocturne.

Il a également souhaité que l'évaluation des risques sanitaires présente dans le dossier soit complétée par une étude tenant compte des rejets atmosphériques diffus des installations (par évaporation des bains ou lors du dépotage pour le remplissage des cuves) et des rejets issus de la nouvelle ligne de galvanisation et de l'unité de dépoussiérage. Cette étude doit détailler les effets sur la santé de tous les composés présents (notamment les acides et les métaux : zinc, nickel, étain, bismuth, aluminium), ainsi que leurs relations dose-effet.

L'exploitant a fait réaliser cette étude, qui a été transmise à la DDASS et l'inspection des installations classées par courrier en date du 22 décembre 2008.

Par courrier en date du 19 janvier 2009, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- la remise en état du dépoussiéreur,
- la mise à jour de l'étude sanitaire par la réalisation d'une analyse en rejet de la nouvelle ligne après 6 mois de fonctionnement des installations,
- la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau public d'eau potable en amont des installations industrielles,
- la réalisation de nouvelles mesures sonométriques après changement du ventilateur responsable du dépassement du niveau sonore nocturne et mise en place des nouvelles installations afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur.

•Direction Départementale de l'équipement

Le recensement des indices de cavité réalisé par le CETE (Centre d'Études Techniques de l'Équipement) en 2004, 2005 et 2006 fait état d'une marnière (indice n° 94) sur la parcelle cadastrée n° 32 à Bosc-Renoult. Un périmètre inconstructible de 12,5 mètres a été déterminé. L'extension projetée n'est pas incluse dans ce périmètre, mais il est demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance annuelle des indices de cavité souterraine.

•Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par courrier en date du 17 juin 2008, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a émis un avis réservé à la demande du pétitionnaire, en raison des observations suivantes :

- la formation des salariés n'est pas suffisamment détaillée dans le dossier. Il serait utile que la société fournit à l'inspecteur du travail une liste actualisée des personnels effectivement formés à la prévention, ainsi que la procédure arrêtée en ce qui concerne la formation à ces mêmes risques pour les personnels précaires pouvant être amenés à travailler dans l'établissement (intérim, CDD) ;
- il serait utile que la société GALVA-CAUX transmette à l'inspecteur du travail la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail, au regard de l'analyse des risques exposée dans le dossier ;
- il faudrait que la société transmette à l'inspecteur du travail les rapports de vérification des machines utilisées sur le site, les rapports 2006 et 2007 de vérification périodique des extincteurs, ainsi que les consignes d'évacuation et le plan de circulation incendie ;
- l'entreprise devra également préciser le nombre de ses salariés formés aux risques électriques, ainsi que le niveau de leur qualification en ce domaine et leur répartition dans les équipes ;
- l'exploitant doit dans les meilleurs délais insonoriser le système d'extraction Nord-Est et mettre à disposition de ses salariés des sanitaires et des vestiaires séparés pour les hommes et les femmes, avec des aménagements permettant leur utilisation par des travailleurs handicapés.

L'exploitant a, par courrier du 9 septembre 2008, apporté les précisions demandées et s'est engagé à :

- faire procéder dans les 6 mois suivant la mise en service de l'atelier n° 2 à une opération de mesurage du bruit,
- faire régulièrement procéder, par un organisme agréé, aux vérifications périodiques auxquelles les installations sont soumises,
- assurer la formation à la sécurité de l'ensemble du personnel, y compris le personnel temporaire.

Par courrier en date du 6 octobre 2008, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a donc levé l'ensemble des réserves.

Délégation Inter-Services de l'Eau

Par courrier en date du 21 octobre 2008, le Chargé de la Police de l'Eau a émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire, sous réserve que :

- une surveillance des indices de cavité souterraine soit faite, notamment au niveau de l'extension ;
- l'accord de la commune ait été obtenu pour le rejet dans le bassin communal de la prairie inondable du Bosc-Renoult pour la gestion des eaux pluviales, y compris pour le rejet supplémentaire dû à l'extension.

IV – Proposition de l'inspection

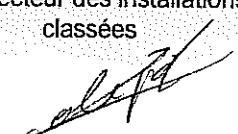
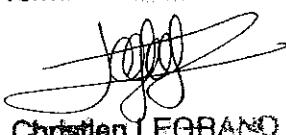
Aucun avis défavorable n'a été émis à la requête du pétitionnaire. Concernant les autres demandes, l'exploitant devra dans un délai de 6 mois à compter de la notification de son arrêté préfectoral d'autorisation installer un système de disconnection sur l'arrivée d'eau potable et vérifier la conformité réglementaire des niveaux sonores de l'établissement par des mesures. Une analyse des rejets de la nouvelle ligne et une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du site devra aussi être réalisée dans les 8 mois suivant la mise en service de l'extension. En outre, l'exploitant devra transmettre sous six mois une convention de rejet signée avec la commune de Yerville pour les rejets d'eaux pluviales.

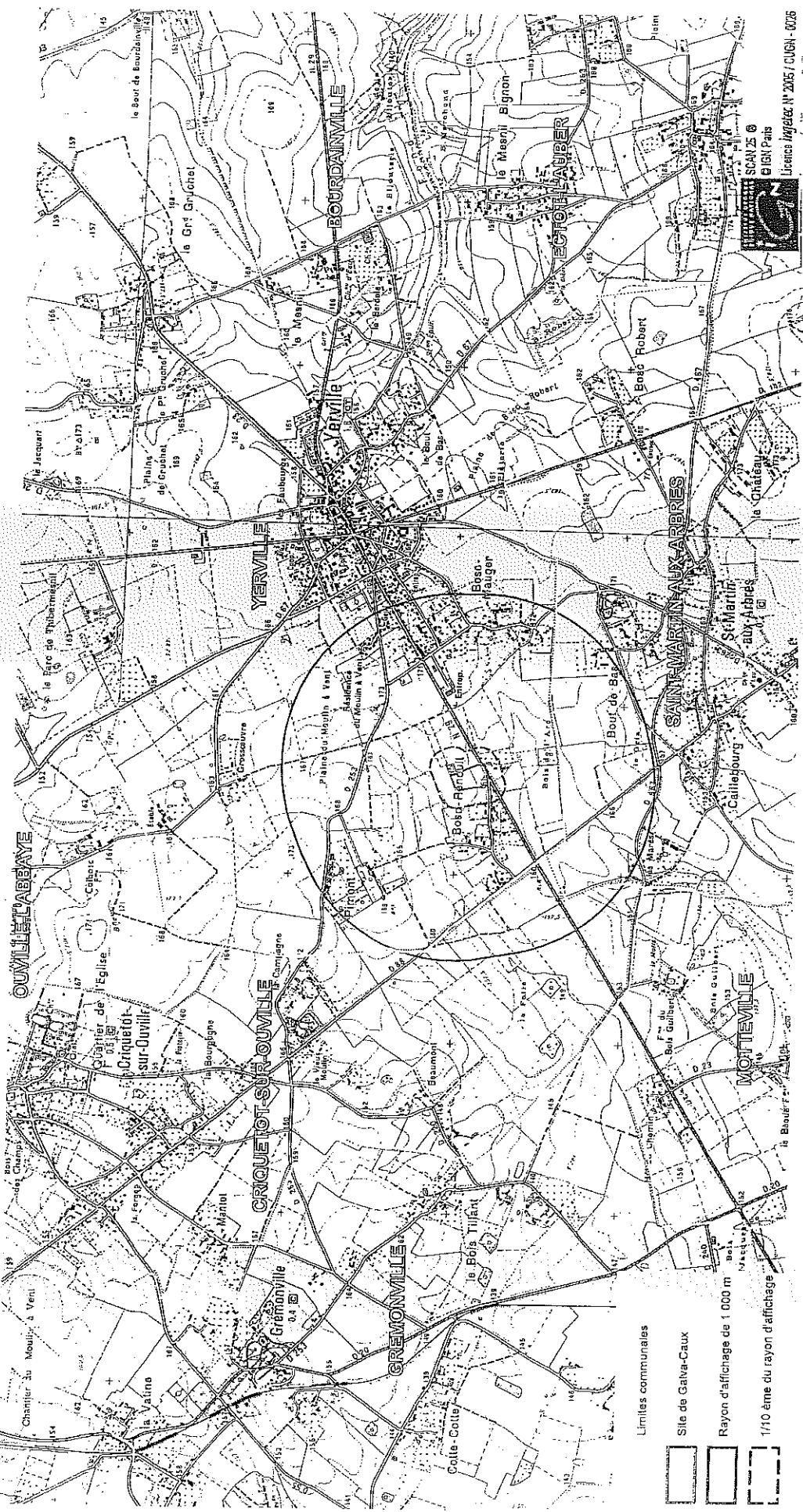
Le projet de prescriptions reprend toutes les mesures de prévention proposées au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative et celles proposées par l'exploitant dans son dossier de demande de régularisation et d'extension.

Le projet de prescriptions reprend toutes les mesures de prévention proposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté reprend les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

V – Conclusion

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime, en application des articles L.512-3, R512-25 et R512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable à la demande de régularisation et de l'extension des activités à Yerville présentée par la société GALVA-CAUX sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Rédacteur : Le 8 avril 2009 L'inspecteur des installations classées  Didier GALIPOT	Vérificateur : Le 19/05/09 L'adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel  Christian LEGRAND	Adopté et transmis à monsieur le préfet de Seine Maritime, le 19/05/09. Pour le directeur et par délégation Le chef du Service Risques  Guillaume APPÉRÉ
---	---	---



Localisation géographique au 1/50 000

卷之三

Opé. 5197 - planche 02

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N°	- AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GALVA-CAUX À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE YERVILLE	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES		2
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	2	
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	2	
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	4	
<u>CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</u>	4	
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	4	
<u>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	5	
<u>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	5	
<u>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	7	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8	
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	8	
<u>CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES</u>	8	
<u>CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	8	
<u>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	8	
<u>CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	8	
<u>CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	9	
<u>CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	9	
<u>CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	9	
<u>CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u>	9	
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11	
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	11	
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u>	11	
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14	
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	14	
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	14	
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	15	
TITRE 5 – DÉCHETS	18	
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	18	
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21	
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	21	
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	21	
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</u>	22	
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23	
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS</u>	23	
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	23	
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	23	
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES</u>	27	
<u>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	29	
<u>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>	31	
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33	
<u>CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	33	
<u>CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</u>	33	
<u>CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	35	
<u>CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES</u>	35	
TITRE 9 – ÉCHÉANCES	37	

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GALVA-CAUX dont le siège social est situé Z.I. du Bois de l'Arc est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 juin 1998 et en date du 03 mars 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de YERVILLE, à la Z.I. du Bois de l'Arc, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé	Installations	Régime
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p>	<p>15 cuves de 26 700 litres chacune (dégraissage, dézingage, décapage, rinçage, fluxage)</p> <p>TOTAL : 400 500 litres</p>	A
2567	<p>Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu</p>	<p>2 cuves de galvanisation : une cuve de Zinc de 26 m³ dans l'atelier n°1, et une cuve de Zinc de 3,8 m³ dans l'atelier n°2</p> <p>9 brûleurs pour le chauffage des bains de zinc (gaz naturel), dont 3 pour l'atelier n°2.</p> <p>Puissance thermique maximale : 1 200 kW</p>	A
1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>une pompe fioul domestique (2 m³/h) (coeff. 1/5) : 0,4 m³/h</p> <p>une pompe gazole (5 m³/h) (coeff. 1/5) : 1 m³/h</p> <p>TOTAL : 1,4 m³/h</p>	DC

1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% ; picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Stockage d'acide chlorhydrique dans 2 cuves de 30 m ³ (36 t) chacune : TOTAL : 72 t	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenaillage des pièces (2 grenailleuses) : 25 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	une chaudière eau chaude (gaz naturel) : 698 kW 2 brûleurs pour séchoir (gaz naturel) : 630 kW 11 radiants gaz naturel : 330 kW 1 brûleur pour chauffage tunnel extension : 100 kW groupes électrogènes (fioul domestique) : 300 kW TOTAL : 2,058 MW	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Une cuve enterrée à double enveloppe avec détection de fuite de 30 m ³ pour le fioul domestique et le gazole (coef. 1/25) : 1,2 m³	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2 compresseur d'une puissance de 5,5 kW chacun : 11 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 chargeurs de 10 kW : 20 kW	NC

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Yerville	Section AA, n° 30, 32, 100, 102

1.2.3. DESCRIPTION DU SITE

L'entreprise occupe un terrain d'une superficie de 24 030 m². Le site comprend un bâtiment de production principal (atelier n°1, 2 138 m²) englobant les bains de traitement de surface et la cuve de galvanisation de 26 m³, un bâtiment de production secondaire (atelier n°2, 465 m²) dédié à la galvanisation de pièces de dimensions plus réduites (cuve de 3,8 m³), un bâtiment abritant les locaux administratifs (125 m²), un bâtiment abritant les locaux du personnel (92 m²), et des cours de stockage en partie Est et Ouest du bâtiment de production principal.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

1.4.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 35 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

1.4.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à (aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Installations	Accident	Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Cinétique
Bâtiment abritant les locaux administratifs et du personnel	Incendie	12,1 m	17,4 m	24,5 m	Lente
Stockage atelier n°1	Incendie	3,8 m	5,8 m	8,5 m	Lente
Atelier n°2	Incendie	3,3 m	4,5 m	7,1 m	Lente

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (préciser le tribunal administratif territorialement compétent) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/08	Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
24/04/08	Circulaire du 24/04/08 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
18/04/08	Arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/11/07	Circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/01/03	Arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) applicable jusqu'au 30 juin 2009
06/09/00	Arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : « acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de) »
10/01/00	Circulaire du 10 janvier 2000 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement : Industrie du traitement de surface (rubrique n° 2565)
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/97	Arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
05/11/85	Circulaire DPP/SEI/JFD/CN n° 5518 du 05 novembre 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement industrie de traitement de surface
26/09/85	Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface
26/09/85	Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
----------	--

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet avant le 31 décembre 2018. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux, de sols ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le long de l'entreprise, côté Ouest, une haie doit être plantée. Les espaces plantés de végétation doivent couvrir au moins 1 200 m², ou 5% de la surface totale du terrain.

2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres repertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ces données sont conservées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES CONTROLES A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périoricité du contrôle
Article 4.1.3.	Contrôle du disconnecteur sur le réseau d'approvisionnement	Tous les ans
Article 73.3.	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Tous les ans
Article 7.3.4	Vérification de l'installation des protections contre la foudre	Tous les ans
Article 7.4.5.	Exercices de sécurité interne pour la formation du personnel	Tous les 6 mois
Article 7.6.5.	Vérification de l'ensemble des moyens de secours	Tous les ans

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périoricité du contrôle
Article 7.4.2	Le bon état de l'ensemble de installations (cuves, stockages, canalisations)	Tous les ans
Article 8.2.1.1.1.	Contrôle des rejets atmosphériques des émissaires des bains de galvanisations	Tous les ans
Article 8.2.1.1.2.	Contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion ou de chauffage	Tous les 3 ans
Article 8.2.3.1.	Contrôle des rejets des eaux pluviales vers le milieu récepteur	Tous les 3 ans
Article 8.2.7.1.	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.5.5.	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6.1.	Rapport d'incident	Sous quinze jours après l'incident
Article 5.1.4.	Déclaration annuelle de production de déchets dangereux	Tous les ans
Article 8.2.1.1.3.	Bilan des émissions diffuses et des émissions de poussières de zinc	Tous les ans
Article 8.4.1.1.	Bilan environnemental annuel	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril
Article 8.4.4.	Bilan de fonctionnement	Avant le 31 décembre 2018 puis tous les 10 ans

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les fumées issues des bains de galvanisation sont canalisées par un système d'aspiration. Le dispositif d'aspiration du bain de galvanisation de l'atelier n°1 est raccordé à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2.2. ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gène pour le voisinage.

3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière eau chaude pour bain de traitement	698 kW	gaz naturel	/
Conduit N° 2	Four du bain de zinc	900 kW	gaz naturel	/
Conduit N° 3	bain de galvanisation de l'atelier n°1	/	/	Hotte d'aspiration au dessus du bain de zinc
Conduit N° 4	bains de traitement de surface	/	/	Ouïes d'aspiration autour des cuves de traitement
Conduit N° 5	Installation de combustion (extension)	400 kW	gaz naturel	/

3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les rejets atmosphériques des installations soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

Les hauteurs minimales des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associées aux installations du site sont les suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	14,2 m	0,3 m	1 000 m ³ /h	4,1 m/s
Conduit N°2	14,2 m	0,4 m	2 500 m ³ /h	5,5 m/s
Conduit N°3	19 m	0,6 m	17 000 m ³ /h	18 m/s
Conduit N°4	3,5 m	0,9 m * 0,7 m	40 000 m ³ /h	18 m/s
Conduit N°5	2 m	0,3 m * 0,3 m	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Lorsque l'extension sera en fonctionnement, une mesure du débit nominal et une mesure de vitesse d'éjection seront réalisées et transmise à l'inspection des installations classées pour compléter le tableau ci-dessus.

3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	/	/	3 %
Poussières	5 mg/m ³	5 mg/m ³	5 mg/m ³	5 mg/m ³	5 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³	35 mg/m ³	100 mg/m ³	100 mg/m ³	35 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³	150 mg/m ³	200 mg/m ³	200 mg/m ³	150 mg/m ³
NH ₃	/	/	30 mg/m ³	30 mg/m ³	/
Acidité totale exprimée en H	/	/	0,5 mg/m ³	0,5 mg/m ³	/
HF exprimé en F	/	/	2 mg/m ³	2 mg/m ³	/
Chrome total (Cr)	/	/	1 mg/m ³	1 mg/m ³	/
Chrome VI (Cr VI)	/	/	0,1 mg/m ³	0,1 mg/m ³	/
Nickel (Ni)	/	/	5 mg/m ³	5 mg/m ³	/
CN	/	/	1 mg/m ³	1 mg/m ³	/
Zn	/	/	0,5 mg/m ³	0,5 mg/m ³	/
Cu	/	/	0,02 mg/m ³	0,02 mg/m ³	/
Alcalin, exprimé en OH	/	/	10 mg/m ³	10 mg/m ³	/
HCl	/	/	30 mg/m ³	30 mg/m ³	/
HCN			3 mg/m ³	3 mg/m ³	/

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés sur les conduits n°3 et n°4, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La valeur limite d'émission du NOx est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)
Réseau public	10 000

4.1.2. CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un disconnecteur à zone de pression réduite ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif doit être proche du bâtiment principal, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitres 4.3 ou non conforme à leur disposition est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement, les bains, les rinçages mort, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cette effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchements,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (sanitaires, lavabos, douches),
- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol et des toitures du site actuel,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol et des toitures de l'extension et de la société APY (société filiale de la société GALVA-CAUX).

Les installations ne génèrent pas de rejet d'eaux industrielles.

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 494620 ; Y : 2519197
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la commune de Yerville
Traitements avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La rivière de la Saône via une lagune d'une capacité de 10 000 m ³ , via la station d'épuration mixte composé d'un bassin tampon d'une capacité de 500 m ³ , d'un dégrilleur automatique, d'un dessableur-déshuileur et de 2 unités de traitement primaire.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 494337 ; Y : 2519403
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol et des toitures du site actuel
Débit maximal journalier (m ³ /j)	777 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	33 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la commune
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin communal de la prairie inondable du Bosc-Renoult
Conditions de raccordement	Surveillance des eaux avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 494544 ; Y : 2519187
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol et des toitures de l'extension et de la société APY
Débit maximal journalier (m ³ /j)	535 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	23 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la commune
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin communal de la prairie inondable du Bosc-Renoult
Conditions de raccordement	Surveillance des eaux avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales

4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

4.3.8. GESTION DES EAUX

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales traitées ou non susceptibles d'être polluées rejoignent le bassin communal de la prairie du Bosc-Renoult.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une autorisation de rejet signée avec la commune de Yerville pour les rejets d'eaux pluviales du site actuel et de l'extension, et une autorisation de rejet signée avec la commune de Yerville des eaux domestiques.

4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol et des toitures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
Hydrocarbures	5

4.3.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 400 mg/l ;
- DCO : 800 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 100 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 25 mg/l.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant des aires imperméabilisées au sol sont traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement du débourbeur-déshuileur est effectué selon les règles de l'Art. Il est régulièrement entretenu (au moins deux fois par an). Les déchets collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets. Ils sont traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16 et R.543-40 et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux dispositions de l'article R.543-131 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-137 à R.543-151. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usées, bains morts, ...), entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- cendres de galvanisation : 30 tonnes ;
- mattes de galvanisation : 30 tonnes ;
- déchets métalliques (fils de fer, ...) : 10 tonnes ;
- boues issues du bain de refroidissement : 5 tonnes ;
- ordures ménagères : 5 tonnes ;
- cartons d'emballage, palettes bois : 5 tonnes ;
- poussières de zinc issues du système de dépoussiérage : 5 tonnes ;
- piles, tubes fluorescent, ... : 1 tonne.

5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.4.1. *Registre – circuit de déchets*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets (nature et quantités produites) et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

A ce registre sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans [CF1]et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (pour un tonnage de 1000 tonnes d'acier galvanisés traités) :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal
Déchets dangereux	11 01 05	Acide chlorhydrique chargé en ZnCl2	30 tonnes
Déchets dangereux	11 01 06	Acide chlorhydrique chargé en FeCl2	30 tonnes
Déchets dangereux	11 01 06	flux chargé en FeCl2	10 tonnes
Déchets dangereux	11 05 03	Poussières issues du traitement des fumées bain de zinc	2 tonnes
Déchets dangereux	13 05 02	Boues hydrocarbures (séparateur à hydrocarbures)	4 tonnes
Déchets non dangereux	11 05 01	Mattes de zinc	20 tonnes
Déchets non dangereux	11 05 02	Cendres de galvanisation	20 tonnes
Déchets non dangereux	11 05 99	Boues issues du bain de refroidissement	2 tonnes
Déchets non dangereux	20 01 38	Déchets bois	2 tonnes
Déchets non dangereux	20 01 40	Déchets métalliques	30 tonnes

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur ((les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.571-1 à R.571-24 et des textes pris pour son application)).

En période nocturne, la circulation des véhicules et engins est réduite autant que possible.

6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés au bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Sud	68 dB(A)	50 dB(A)
Autres limites de propriété	60 dB(A)	45 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concermer les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bain, ...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les cuves de traitements, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques ou explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives) pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente et pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. Contrôle des accès

Les 2 entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des consignes de sécurité par son personnel.

7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m,
- largeur de chaussée : 3 m
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surfageur $S = 15/R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les différents bâtiments sont dotés d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le fonctionnement du dispositif d'alarme est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées, matérialisées, et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnes présentes ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. L'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie doit pouvoir se faire par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Les dégagements (sorties, sorties de secours, ...) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide conformément à l'article R232.12.2 du Code du Travail. La matérialisation des cheminements d'évacuation du personnel doivent être conforme à l'article R232.12.7 du Code du Travail.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et à la circulaire DRT n°2003-07 du 02 avril 2003.

Dans les bâtiments où l'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

L'ensemble des ateliers est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Entre l'atelier de production principal et le local électrique et les locaux techniques, les parois sont coupe-feu de degré 2 heures et les portes sont pare-flammes de degré 1 heure et munies de ferme-portes.

Pour l'extension, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bains de galvanisation doivent être maintenus en dépression par une aspiration forcée et surmontés d'une hotte avec portes à ouverture électrique. Du matériel d'extinction adapté doit être installé à proximité des bains de galvanisation.

Tous les brûleurs doivent être surveillés par un coffret de sécurité analysant différents paramètres de fonctionnement à partir des équipements suivants :

- cellule de présence de flamme,
- manostat air,
- manostat gaz,
- thermostat de sécurité (avec pour seuil, une température minimale),
- pressostat.

Le fonctionnement des brûleurs doit être asservi à une canne pyrométrique au niveau des bains de galvanisation. Tout défaut de la ventilation ou sur le fonctionnement des brûleurs doit être retransmis aux armoires de commandes avec indication du type de défaut. Le zinc ne doit pas être mis en œuvre sous forme divisée.

Les cuves de stockage d'acide chlorhydrique sont implantées à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ou sont implantés à une distance 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de ventilations suivantes :

- tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes ;
- la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres ;
- toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Elles doivent être éloignées d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux. Un panneau de signalisation indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide chlorhydrique. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Les réseaux d'alimentation en combustible (gazole et fioul) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits.

Au niveau des installations de combustion et des bains de traitement de surface, des extracteurs sont présents pour l'extraction des fumées. La combustion du gaz doit être asservie au fonctionnement du ventilateur d'extraction. Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du Code du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Un interrupteur général bien signalé et placé à proximité d'une sortie permet de couper le courant dès la cessation du travail. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toutes les parties de l'installations susceptibles d'emmager des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de sa circulaire d'application en date du 24 avril 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant rédige une procédure de vérification périodique des installations de protection contre la foudre conformément à la norme NFC 17-100.

L'installation de nouvelles protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.3.6. RISQUES NATURELS

L'existence d'une cavité au NORD-EST du site à environ 270 mètres de l'atelier n°2 a été répertoriée. Cet atelier se trouve en dehors du périmètre de sécurité réglementaire définie par la présence de cette cavité susnommée. Mais la présence de mouvement de terrain impose à l'exploitant de mettre en place une surveillance visuelle de l'atelier n°2 (extension) par exemple : mouvement du bâtiment, affaissement, infiltration rapide. Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Les cuves de stockage d'acide chlorhydrique disposent d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives de cet acide, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection,
- bottes.

7.3.8. INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

7.3.3.1 – Stockage de liquides inflammables – Réservoirs enterrés

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes. Les gaz et vapeurs évacués par les évents ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 m des limites de propriété, ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance doit être au moins de 6 m vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

7.3.3.2 Installations de distribution de liquides inflammables

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un préposé s'assure notamment du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de danger présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4. PROPRETE ET PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité,
 - une sensibilisation aux dangers liés à l'utilisation des extincteurs dans les zones où règne un risque d'explosion de poussières.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.4.7. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE DANS LE LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS DES CHARIOTS ELEVATEURS

Le local de charge des accumulateurs des chariots élévateurs est équipé de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3. ATELIERS

Les sols des aires où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable. Il est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et à diriger les eaux de lavage et les écoulements accidentels vers une capacité de rétention étanche.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées suivant une filière appropriée.

L'activité d'égouttage des pièces devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport des pièces vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate des bains traitement, et en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures).

7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grande cuve,
- 50 % de la capacité des cuves associées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches et aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur une cuve associée y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

7.5.5. CUVE

L'étanchéité de la cuve associée à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les cuves ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.8. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.5.9. CANALISATIONS – TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.5.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3. DESENFUMAGE

Les bâtiments doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique ou manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelles sont facilement manœuvrables depuis le plancher des bâtiments, et placées à proximité des issues. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur largeur n'excède pas 60 mètres. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure ou par des éléments de structures présentant le même degré de stabilité.

Les commandes de désenfumage sont regroupées par canton.

7.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

7.6.5. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

- L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au minimum 1 poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'établissement par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit une attestation délivrée par l'installateur du poteau incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 et précisant :
- le débit minimal,
 - les pressions statiques et dynamiques.

Un exemplaire de ce document est transmis au Service Prévention – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT CEDEX. Cette attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une ou plusieurs réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, avec un minimum de 100 litres et munies de pelles de projection.
- d'une liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil soit efficacement signalé et puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection de fuite ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la liste des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans Objet.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.2.1.1. *Auto surveillance des rejets atmosphériques*

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses des bains de galvanisation
Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°3 et 4

- identification : Bain de galvanisation atelier n°1 et atelier n°2

L'exploitant réalise au moins une fois par an une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement seront contrôlées dans un délai de **6 mois** suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les rejets atmosphériques du bain de galvanisation de l'atelier n°1 sont analysés dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Une analyse des rejets atmosphériques du bain de l'atelier n°2 est également réalisée, dans un délai de **6 mois** à compter de sa mise en service. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.1.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses des installations de combustion

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1, 2 et 5

- identification : Installations de combustion pour le chauffage des bains

Un contrôle est à effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.1.1.3 Auto surveillance des émissions par bilan

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée tous les ans.

L'exploitant réalise un bilan des émissions de poussières de zinc issues des bains de galvanisation et met en place si nécessaire des actions correctives afin de respecter les dispositions du présent arrêté.

8.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement est effectuée avec les résultats de ces analyses, dans un délai de 8 mois à compter de la mise en service de l'atelier n°2. Des mesures compensatoires sont mises en œuvre en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

8.2.1.3. Mesures comparatives

Sans Objet.

8.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé : 1 fois par semestre.

Les résultats sont portés sur un registre.

8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux pluviales issues des rejet N°2 et N°3 vers le milieu receiteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Le premier contrôle est effectué un an au plus tard après la mise en service de l'installation.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

8.2.3.2. Mesures comparatives

Sans Objet.

8.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans Objet.

8.2.4.1. Effets sur l'environnement :

Sans Objet.

8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

8.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

L'épandage est interdit.

8.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

8.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'atelier n°2 puis tous les 3 ans pour l'ensemble du site, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2., notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les rapport de synthèse des mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 8.2. (atmosphériques, eaux, bruit, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.5.1. doivent être conservés dix ans.

8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans Objet.

8.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

8.4.1. BILANS ET RAPPORT ANNUELS

8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).

8.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans Objet.

8.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans Objet.

8.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans soit avant le 31 décembre 2018.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, Il contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 9 – ECHEANCES

Paragraphe	Objet	Echéance
Article 3.2.4.	Valeur de la mesure du débit nominal et de la mesure de vitesse d'éjection sur le conduit n°5	6 mois à compter de la mise en service de l'atelier n°2
Article 4.1.3.	Contrôle du disconnecteur sur le réseau d'approvisionnement	Dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral.
Article 4.3.8.	Autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune	6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 4.3.8.	L'autorisation de rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune	6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 7.6.5.	Attestation de conformité à la norme NFS 62.000 pour la l'installation du poteau incendie	Dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral.
Article 8.2.1.1.1.	Contrôle des rejets atmosphériques du bain de galvanisation de l'atelier n°1	6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Article 8.2.1.1.1.	Contrôle des performances du système de traitement des rejets atmosphériques du bain de galvanisation de l'atelier n°1	6 mois à compter la notification de l'arrêté préfectoral
Article 8.2.1.1.1.	Contrôle des rejets atmosphériques du bain de galvanisation de l'atelier n°2	6 mois à compter de la mise en service de l'atelier n°2
Article 8.2.1.1.2.	Contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion ou de chauffage	6 mois à compter de la mise en service de l'atelier n°2
Article 8.2.1.2.	Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires	8 mois à compter de la mise en service de l'atelier n°2
Article 8.2.3.1.	Contrôle des 2 rejets des eaux pluviales.	Dans l'année à compter la notification de l'arrêté préfectoral
Article 8.2.7.1.	Mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement	3 mois à compter de la mise en service de l'atelier n°2, ou 6 mois à compter la notification de l'arrêté préfectoral
Article 8.4.4.	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2018